

16/5

REPUBLIQUE DU NIGER

DECRET N° **2018-736**/PRN/MPT/EN

Fraternité - Travail - Progrès

du 19 octobre 2018

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE**

portant orientations, priorités et
financement en matière
d'accès/service universel aux
services de communications
électroniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu la loi n° 2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2013-158/PRN/MC/NTI du 12 avril 2013, portant approbation du document de politique sectorielle des télécommunications et des TIC ;
- Vu le décret n° 2013-461/PRN/MPT/EN du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret 2017-621/PRN du 20 juillet 2017 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale pour la Société de l'Information » (ANSI) ;



Sur rapport du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : objet

Le présent décret est pris en application des articles 53 et 55 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger. Il a pour objet de déterminer les orientations, les priorités et le financement en matière d'accès universel aux services des communications électroniques.

Il prend en compte les objectifs de la politique sectorielle des télécommunications et des TIC approuvée par décret n° 2013-158/PRN/MC/NTI du 12 avril 2013.

**CHAPITRE I : **ORIENTATIONS ET PRIORITES EN MATIERE D'ACCES
UNIVERSEL AUX SERVICES DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES****

Article 2 : éléments d'orientation et de priorités

L'accès universel renvoie à une situation où chaque individu a un moyen d'accès raisonnable à un téléphone mis à la disposition du public. Le service universel lui renvoie à la connectivité universelle de tous les foyers aux installations et services de réseau public, à des prix abordables. Pour plus de simplicité, le terme d'«accès universel» utilisé dans la présente loi inclut également le service universel qui comprend la fourniture sur l'ensemble du territoire national des services de téléphonie, de multimédia et de transmission de données à des prix abordables. La mise en œuvre de l'accès/service universel tient dûment compte du programme « Villages Intelligents » qui est un des axes de Niger 2.0

Les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services portent sur :

- i. les services à offrir ;
- ii. le niveau minimal de desserte ;
- iii. la qualité minimale de service ;
- iv. les principes généraux facilitant l'accès aux infrastructures des communications électroniques ;
- v. la coordination avec les autres secteurs sur les aspects multisectoriels ;
- vi. le développement et la promotion de contenus locaux ;

- vii. les règles de détermination des coûts de l'accès universel aux services et les modalités de son financement par les opérateurs ;
- viii. les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services.

Article 3 : Services à offrir

Les services à offrir au titre de l'accès universel aux services des communications électroniques sont notamment :

- le service téléphonique ;
- l'accès internet haut débit ;
- l'accès aux applications et aux contenus.

Ces services doivent être fournis aux mêmes conditions tarifaires que dans les zones urbaines à travers des accès individuels ou à travers des accès collectifs de type centres communautaires.

Article 4 : niveau minimal de desserte

Les services visés à l'article 3 ci-dessus doivent être conformes au sous-programme 6.3 (Développement des Infrastructures et Services Ruraux) du Programme de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021).

Article 5 : Qualité minimale de service

La fourniture des services offerts au titre de l'accès universel respecte les normes de qualité fixées aux niveaux national et international pour la fourniture des services définis à l'article 3. Le cahier des charges de chaque prestataire de service d'accès universel fixe les critères de qualité minimale des prestations à fournir. Les critères de qualité sont identiques à ceux fixés dans les cahiers des charges des autres opérateurs.

Article 6 : les principes généraux facilitant l'accès aux infrastructures des communications électroniques

Les principes généraux applicables en matière d'accès aux infrastructures des communications électroniques sont notamment :

- le principe de libéralisation intégrale du secteur ;
- le principe de la libre concurrence ;
- le principe de neutralité technologique ;
- le principe de solidarité numérique ;
- les principes de participation, de coordination et de coopération.

Article 7 : Règles de détermination des coûts de l'accès universel aux services

En application de l'article 56 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger, l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI) établit, sur la base des informations fournies par les opérateurs à travers l'Autorité de Régulation, un programme tri annuel en collaboration avec le Ministère en charge des communications électroniques et des autres Ministères concernés.

Sur la base de ce programme, l'ANSI évalue les coûts imputables aux obligations en matière d'accès universel aux services.

Ces coûts sont calculés comme la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture de l'accès universel et les recettes pertinentes.

Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par l'accès universel aux services.

L'ANSI peut, le cas échéant, tenir compte dans l'évaluation des coûts imputables de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture de l'accès universel.

Le prestataire de services d'accès universel tient des comptes séparés par service.

Article 8 : Modalités de contribution des opérateurs

Les opérateurs des réseaux et services des communications électroniques ouverts au public contribuent par versement direct au fonds de l'accès universel aux services des communications électroniques.

Les opérateurs détenteurs de licences contribuent à hauteur de 2% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes et net des charges d'interconnexion.

Les opérateurs détenteurs d'autorisations contribuent à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Cette contribution est recouvrée par l'Autorité de Régulation.

Les contributions sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes et net des charges d'interconnexion de l'année précédente.

L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par l'opérateur et peut effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires. En cas d'irrégularités constatées, elle procède à des redressements après avoir demandé les explications à l'opérateur.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation du programme tri-annuel établi, il peut être décidé, de recourir à l'option «Play». Les modalités de sa mise en œuvre seront définies par l'ANSI.

Article 9 : Compensation des obligations en matière d'accès universel aux services

Les coûts imputables aux obligations en matière d'accès universel encourus par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à la concurrence sont compensés par le fonds d'accès universel.

Ces compensations sont versées de manière échelonnée en fonction de l'état d'avancement.

CHAPITRE II : RESSOURCES ET MODALITES D'AFFECTION ET DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**Article 10 : Origine des ressources**

Les ressources destinées à alimenter le Fonds d'Accès Universel aux services des communications électroniques proviennent de :

- contributions directes des opérateurs titulaires de licence et d'autorisation ;
- appuis des partenaires au développement ;
- dons et legs légalement autorisés ;
- subventions de l'Etat ;
- subventions des collectivités territoriales ;
- autres.

Article 11 : Modalités d'affectation des ressources

Les ressources prévues à l'article 9 ci-dessus sont affectées à la réalisation de l'accès universel aux services des communications électroniques.

Le Fonds d'accès universel a notamment pour objet l'indemnisation de toute entreprise chargée de fournir le service universel en finançant le coût net du service universel, et compte tenu de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture de ce service.

Les ressources destinées à la mise en œuvre de l'accès universel doivent constituer au moins **80%** des ressources effectivement mobilisées dans le cadre du fonds.

Le fonds d'accès/service universel doit servir au développement des infrastructures et des applications des communications électroniques permettant le développement socio-économique du Niger.

Article 12 : Modalités de gestion comptable et financière du fonds

Le Fonds doit être géré de manière indépendante et en toute transparence par l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI).

L'ANSI tient une comptabilité spécifique à l'utilisation du fonds.

L'ANSI se dote d'un manuel de procédure administrative, comptable et financière relatif à la gestion du fonds d'accès universel.

L'ANSI présente à sa tutelle technique et à sa tutelle financière, une fois par an avant le 15 décembre, un programme annuel d'activités de mise en œuvre de la stratégie d'accès universel aux services des communications électroniques.

Article 13 : Dispositions finales

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique est chargé, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 19 octobre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

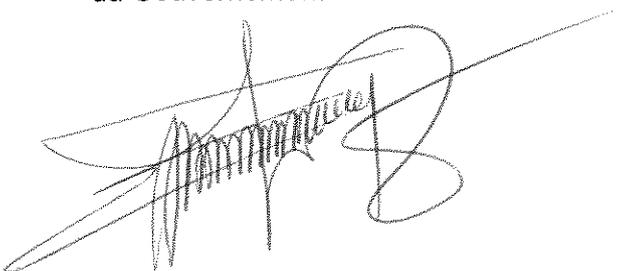
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et de l'Economie Numérique

SANI MAIGOCHI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA